



Ville de Porrentruy
Histoire Vie Nature Formation

REGLEMENT

D'APPLICATION CONCERNANT LA

PERCEPTION DES TAXES ET LES

MODALITES D'ELIMINATION DES DECHETS

DE LA COMMUNE MUNICIPALE

DE PORRENTRUY

TABLE DES MATIERES

	Article	Page
CHAPITRE PREMIER : Perception des taxes		
Section 1 : Principes		
Principes	1	1
TVA	2	1
Section 2 : Taxe annuelle		
Adaptation de la taxe annuelle	3	1
Réduction de la taxe en cas de départ ou d'arrivée	4	2
Perception de la taxe	5	2
Section 3 : Politique familiale et sociale		
Personnes souffrant d'incontinence	6	2
Section 4 : Taxes spéciales		
Principes	7	2
CHAPITRE II : Modalités d'élimination des déchets		
Section 1 : Déchets collectés par le service public de collecte ou dans les éco-points		
Déchets encombrants incinérables	8	3
Ferraille	9	3
Déchets biogènes	10	4
Présentation des déchets biogènes	11	4
Papier / carton	12	4
Autres déchets collectés	13	4
Section 2 : Modes de collecte et de dépôt		
Collecte par le service public de collecte (collecte porte-à-porte)	14	5
Dépôt dans les éco-points et la place de compostage	15	5 / 6
Section 3 : Organisation des collectes		
Jour de dépôt	16	6
Lieux difficilement accessibles	17	6
Refus de prise en charge	18	6

Section 4 : Information de la population

Information générale	19	7
Calendrier.....	20	7

CHAPITRE III : Voies de droit

Opposition et recours	21	7
-----------------------------	----	---

CHAPITRE IV : Infractions

Infractions.....	22	7
------------------	----	---

CHAPITRE V : Dispositions finales

Entrée en vigueur.....	23	8
------------------------	----	---

Le Conseil municipal,

vu l'article 21 du règlement concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Porrentruy du 28 novembre 2010

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Perception des taxes

Section 1 : Principes

Principes

Article premier

¹ Les taxes d'élimination des déchets ménagers sont perçues pour couvrir les frais mentionnés à l'article 14 du règlement concernant la gestion des déchets de la commune municipale de Porrentruy.

² Ces taxes se composent :

- d'une taxe annuelle,
- de taxes spéciales.

³ Le Conseil municipal fixe par voie d'arrêté le montant des taxes.

TVA

Article 2

La TVA sera ajoutée à la facture relative à la taxe annuelle et autres taxes sur les déchets.

Section 2 : Taxe annuelle

Adaptation de la
taxe annuelle

Article 3

¹ Une réduction appropriée peut être appliquée aux personnes physiques ou morales situées dans des lieux éloignés et desservies de façon partielle par le service public de collecte des déchets. Il s'agit en particulier des fermes isolées.

² Les réductions ou suppléments appliqués en vertu de l'article 17 al. 4 du règlement concernant la gestion des déchets doivent reposer sur des critères objectifs.

Réduction de la taxe en cas de départ ou d'arrivée

Article 4

¹ La taxe annuelle est réduite de moitié lorsque l'assujettissement cesse au cours du premier semestre ou débute au cours du second semestre.

² L'inscription au contrôle des habitants fait foi. La décision est rendue par le service financier.

Perception de la taxe

Article 5

¹ La taxe annuelle est facturée une fois par année en début d'année.

² La facture vaut décision. Elle indique les voies de droit.

³ Le délai de paiement échoit 30 jours après la notification de la facture par la Municipalité.

⁴ Dès l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire en matière fiscale.

⁵ Le service financier est chargé de la perception.

Section 3 : Politique familiale et sociale

Personnes souffrant d'incontinence

Article 6

¹ La prise en compte de la situation des enfants en bas âge est intégrée dans l'allocation de naissance.

² Les personnes domiciliées à Porrentruy, qui présentent un certificat médical au service financier pour raison d'incontinence, voient leur taxe annuelle diminuée de la moitié. Cette prestation est prise en charge dans le cadre de la politique sociale.

Section 4 : Taxes spéciales

Principes

Article 7

Le Conseil municipal détermine la nature des déchets dont l'élimination est financée par des taxes spéciales et fixe le montant de celles-ci par voie d'arrêté.

CHAPITRE II : Modalités d'élimination des déchets

Section 1 : Déchets collectés par le service public de collecte ou dans les éco-points

Déchets
encombrants
incinérables

Article 8

- ¹ Sont considérés comme déchets encombrants incinérables :
- les objets dont le poids est compris entre 18 et 50 kg et n'entrant pas dans une autre catégorie de déchets,
 - les objets dont le poids ne dépasse pas 18 kg et dont les dimensions ne permettent pas de les introduire dans un sac poubelle officiel.
- ² Ne sont pas considérés comme déchets encombrants incinérables :
- les objets entrant dans une autre catégorie de déchets tels que appareils électriques et électroniques, appareils ménagers, objets métalliques, etc.,
 - les objets de moins de 18 kg pouvant être introduits dans un sac taxé,
 - les objets de plus de 50 kg ou dont les dimensions excèdent 150 x 100 x 50 cm,
 - les appareils sanitaires,
 - les planches, lambris et autres déchets similaires,
 - les déchets de déconstruction et tout autre déchet lié à des travaux d'entretien.

Ces objets seront amenés par le détenteur dans un centre de tri agréé pour leur prise en charge. Les frais d'élimination sont à charge du détenteur de ces objets.

Ferraille

Article 9

- ¹ Est considéré comme ferraille tout objet contenant plus de 50% de métal, pour autant qu'il pèse moins de 50 kg.
- ² Ne sont pas considérés comme ferraille :
- les objets entrant dans une autre catégorie de déchets tels que appareils électriques et électroniques, appareils ménagers, objets métalliques, etc.,
 - les appareils sanitaires,
 - les déchets de déconstruction et tout autre déchet lié à des travaux d'entretien.

Ces objets seront amenés par le détenteur dans un centre de tri agréé pour leur prise en charge. Les frais d'élimination sont à charge du détenteur de ces objets.

Déchets biogènes **Article 10**

¹ Seuls les déchets biogènes sont pris en charge.

² Sont considérés comme déchets biogènes :

- les déchets de jardin, tels que branches, gazon, déchets de jardin potager,
- les déchets de cuisine à base végétale et non cuisinés.

³ Ne sont notamment pas considérés comme déchets biogènes :

- les déchets biogènes ayant été cuisinés,
- les déjections et litières des animaux,
- les branches excédant un diamètre de 18 cm,
- les souches d'arbres.

⁴ Les déchets d'aliments ou de repas, de même que les déjections et litières des animaux sont éliminés avec les déchets urbains incinérables.

Présentation des déchets biogènes **Article 11**

¹ Les déchets biogènes peuvent être déposés dans des conteneurs, dans des sacs bio-dégradables ou encore être mis en fagot et déposés sur la voie publique en vue de leur collecte.

² Ils peuvent également être directement déposés à la place de compostage pendant les heures d'ouverture de cette dernière.

Papier / carton **Article 12**

Le papier et le carton sont présentés ficelés en paquet les jours de collecte.

Autres déchets collectés **Article 13**

¹ En plus des déchets précités, la Municipalité collecte, en principe, dans les éco-points prévus à cet effet, les déchets ménagers suivants :

- verre,
- aluminium et fer blanc,
- papier,
- piles,
- huiles.

² La Municipalité veille à ce qu'il y ait un nombre suffisant d'éco-points accessibles à tous.

Section 2 : Modes de collecte et de dépôt

Collecte par le service public de collecte (collecte porte-à-porte)

Article 14

¹ La collecte porte-à-porte couvre uniquement la zone urbanisée de la ville.

² Elle est en principe effectuée pour les catégories de déchets suivantes :

- déchets biogènes,
- déchets encombrants,
- ferraille,
- papier / carton.

³ Le calendrier des déchets, envoyé en tous ménages, fait foi pour le nombre, le type et les jours de collecte.

Dépôt dans les éco-points et la place de compostage et vidéosurveillance

Article 15

¹ Les déchets autorisés dans les éco-points conformément à l'article 13 doivent être déposés dans les conteneurs prévus à cet effet. Le dépôt de déchets à l'extérieur de ces conteneurs est formellement interdit.

² Les déchets biogènes, tels que définis à l'article 10, peuvent être déposés directement aux heures d'ouverture prévues à la place de compostage. Ils ne doivent contenir aucun objet indésirable.

³ Le Conseil municipal détermine les heures et jours où le dépôt de déchets est autorisé dans les conteneurs des éco-points. Les horaires sont indiqués dans le calendrier annuel des déchets, ainsi que par un affichage visible sur chaque site des éco-points municipaux.

⁴ Dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données, le Conseil municipal peut décider que la surveillance des éco-points de collecte des déchets sera effectuée au moyen d'une installation vidéo. La vidéosurveillance n'est possible qu'aux conditions minimales suivantes :

- elle couvrira uniquement les surfaces extérieures situées dans l'enceinte des éco-points;
- elle aura pour seul but d'identifier les auteurs d'infractions aux prescriptions relatives au dépôt des déchets;

- les enregistrements ne pourront pas être conservés plus d'une semaine, à l'exception de ceux constituant la preuve d'une infraction lorsqu'une dénonciation pénale est intervenue;
- le commissaire de police et son remplaçant sont seuls autorisés à visionner les enregistrements et uniquement lorsqu'une infraction aura été constatée sur le site;
- l'installation d'une vidéosurveillance sera signalée sur les panneaux d'affichage des éco-points.

Section 3 : Organisation des collectes

Jour de dépôt

Article 16

¹ Les déchets urbains incinérables et tous les autres déchets faisant l'objet d'une collecte sont déposés sur la voie publique au plus tôt la veille du jour de ramassage après 18h00, de manière visible et accessible. Les immeubles seront en principe équipés de conteneurs afin d'éviter la dispersion de déchets sur la voie publique. En cas de neige, leur accès sera dégagé.

² Les déchets sont déposés de manière à éviter toute émission indésirable, entrave au trafic ou risque de blessure.

³ L'enlèvement des déchets restants après le jour de récolte, en raison de la dégradation de sacs taxés ou la non prise en charge de déchets conformément à l'article 18 du présent règlement, sont de la responsabilité de la personne qui les a déposés sur la voie publique.

Lieux difficilement accessibles

Article 17

L'enlèvement des déchets des immeubles desservis par des rues difficilement accessibles, telles que les impasses non pourvues d'un espace suffisant pour faire demi-tour et les rues trop étroites, peut être refusé. Dans ce cas, les déchets seront amenés dans la rue la plus proche située sur l'itinéraire de collecte.

Refus de prise en charge

Article 18

La prise en charge des déchets peut être refusée si l'accès est entravé. Les récipients défectueux ou non-conformes, ainsi que les déchets remis de manière contraire aux dispositions du présent règlement ne sont pas ramassés.

Section 4 : Information de la population

Information générale

Article 19

La Municipalité renseigne et conseille régulièrement la population et les entreprises industrielles, artisanales et de services sur les manières de limiter, de valoriser et de traiter les déchets ainsi que sur les frais liés aux divers types d'élimination.

Calendrier

Article 20

¹ Tous les ménages et les entreprises reçoivent annuellement un calendrier relatif aux déchets contenant des informations sur :

- les jours de collecte des déchets urbains incinérables,
- les jours de collectes sélectives,
- l'emplacement et les heures d'ouverture des postes de collecte,
- les autres possibilités d'éliminer les déchets.

² Le calendrier ou toute autre information écrite transmise à la population fait foi.

CHAPITRE III : Voies de droit

Opposition et recours

Article 21

Il peut être fait opposition puis recours contre les décisions prises dans le cadre du présent règlement conformément aux dispositions du Code de procédure administrative.

CHAPITRE IV : Infractions

Infractions

Article 22

Sont notamment considérées comme infractions au sens du règlement concernant la gestion des déchets les situations suivantes :

- dépôt de déchets en dehors des conteneurs des éco-points,
- dépôt de déchets dans les éco-points par des personnes non domiciliées à Porrentruy ou n'y séjournant pas,
- dépôt de sacs de déchets dans les poubelles publiques,
- déchets laissés sur la voie publique,
- non respect des instructions liées aux récoltes et aux dépôts de déchets.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Entrée en vigueur **Article 23**

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011. Il abroge et remplace le règlement d'application concernant la perception des taxes et les modalités d'élimination des déchets du 28 octobre 2004.

Approuvé par le Conseil municipal le 18 novembre 2010.

Modifié par le Conseil municipal le 6 octobre 2011 (article 15 - vidéosurveillance).

Modifié par le Conseil municipal le 3 novembre 2011 (articles 8, 9 et 12 - suppression de l'alinéa 1).

AU NOM DU CONSEIL MUNICIPAL

Le secrétaire :



A. Kupler

Le président :



G. Guenat